

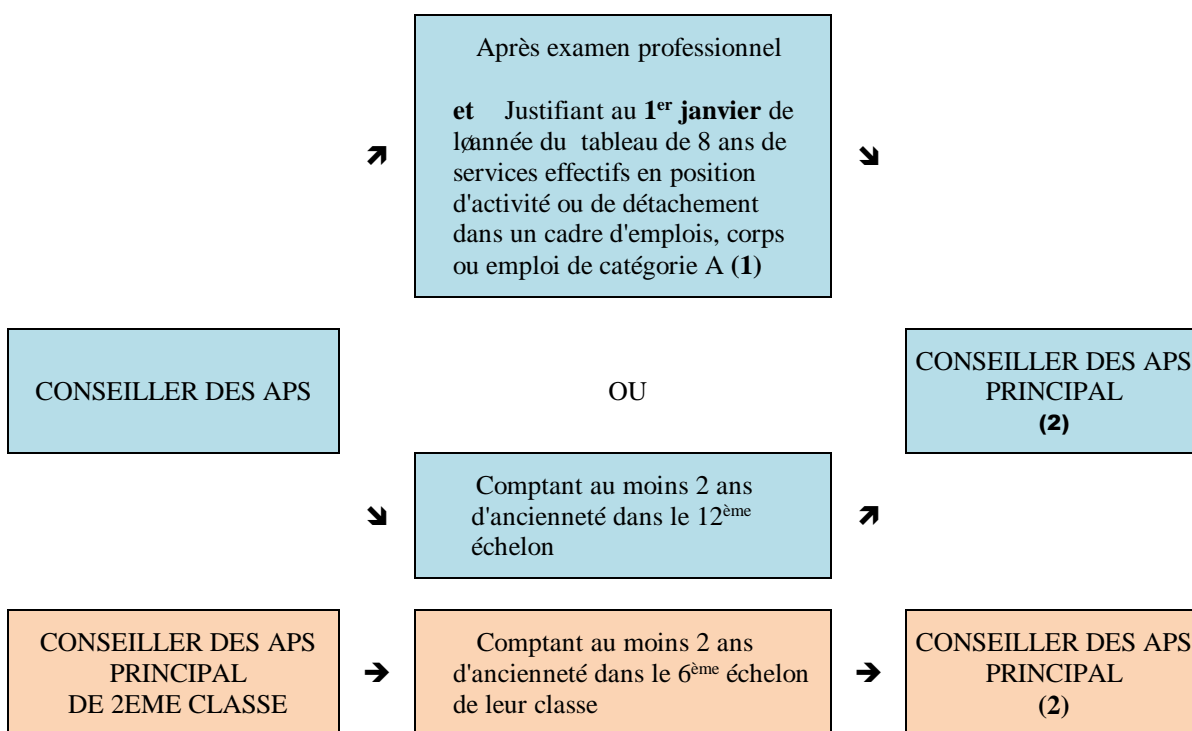
**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Catégorie A

Décret 92-364 du 01.04.92 Art. 20, 20-1 et 21

**AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER DES APS PRINCIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2017
APPLICATION A TITRE DEROGATOIRE DES ANCIENNES CONDITIONS**

| FONCTIONNAIRES TITULAIRES AU 31/12/2016 DU GRADE SUIVANT : | CONDITIONS A REMPLIR | GRADES D'AVANCEMENT |
|---|----------------------|------------------------|
|---|----------------------|------------------------|



(1) Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

La période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou de service national actif et la fraction qui excède la 12^{ème} année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

(2) **Le grade de conseiller des APS principal ne peut être créé que dans :**

- les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (*)

(*) **Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00.**

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
Catégorie B

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2011-605 du 30.05.2011 modifié Art 17
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26

| FONCTIONNAIRES CONCERNÉS | CONDITIONS A REMPLIR | GRADES D'AVANCEMENT |
|--|---|---------------------|
| EDUCATEUR DES APS | <p>↗ 1° Ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p> | ↘ |
| | OU | |
| EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (2) | <p>↘ 2° Après examen professionnel et Justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p> | ↗ |
| | OU | |
| EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | <p>↗ 1° Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p> | ↘ |
| | OU | |
| EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2) | <p>↘ 2° Après examen professionnel et Ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p> | ↗ |

(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Catégorie C

Décret n° 92-368 du 01.04.92 modifié Art. 8

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

| FONCTIONNAIRES CONCERNÉS | CONDITIONS A REMPLIR | GRADES D'AVANCEMENT |
|-------------------------------|---|-----------------------------------|
| OPERATEUR DES APS | Ayant au moins atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1) | OPERATEUR QUALIFIE DES APS |
| OPERATEUR QUALIFIE DES APS | Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2) | OPERATEUR PRINCIPAL DES APS |

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)